

DANS CE NUMÉRO

Personne

Succession

Divorce

Mariage

#PERSONNE

■ Point de départ de la prescription quadriennale et hospitalisation d'office

L'absence de notification d'un arrêté d'hospitalisation d'office est sans influence sur sa légalité, telle qu'elle est appréciée par le juge judiciaire, ni sur le point de départ du délai de la prescription quadriennale qui est fixé à la date à laquelle la mesure d'internement a pris fin.

Par une décision de rejet du 18 décembre 2013, la première chambre civile s'est à nouveau prononcée sur le point de départ du délai de la prescription quadriennale en matière d'hospitalisation d'office. Plus précisément, la question qui se posait dans la présente décision était de savoir si l'absence de notification d'un arrêté d'hospitalisation d'office avait une influence sur le point de départ du délai de la déchéance quadriennale qui est fixé en l'espèce à la date de la fin des mesures d'internement. Et la Cour a répondu par la négative.

Une personne a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation sur le fondement de l'article L. 3222 1 du code de la santé publique. La plainte avec constitution de partie civile que cette dernière avait déposée pour faire établir les responsabilités dans cette mesure d'hospitalisation dont elle se plaignait, a fait l'objet d'une ordonnance de refus d'informer confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction. L'intéressée a, par la suite, assigné l'agent judiciaire du Trésor, la commune et l'assistance publique des hôpitaux en déclaration de responsabilité et réparation de son préjudice. L'arrêt d'appel ayant déclaré son action irrecevable comme prescrite, l'intéressée s'est pourvue en cassation, arguant de ce que le délai de prescription quadriennale n'aurait pas commencé à courir au motif que les arrêtés d'hospitalisation d'office ne lui auraient pas été personnellement notifiés.

La Cour de cassation approuve toutefois la motivation des juges d'appel et décide, d'une part, que la plainte avec constitution de partie civile ayant fait l'objet d'une décision définitive de refus d'informer, l'interruption de la prescription qu'elle avait entraînée doit être regardée comme non avenue. Elle estime, d'autre part, que l'absence de notification d'un arrêté d'hospitalisation d'office est sans influence ni sur sa légalité telle qu'elle est appréciée par le juge judiciaire, ni sur le point de départ du délai de la déchéance quadriennale qui est fixé à la date de la fin des mesures d'internement. Par conséquent, dans la mesure où la demanderesse était à tout le moins parfaitement informée, à la date de sa mainlevée, de la mesure dont elle avait fait l'objet et n'avait pas été dans l'impossibilité d'agir, la juridiction du second degré a pu, à juste titre, en déduire que le point de départ du délai de la prescription quadriennale devait être fixé à la date à laquelle la mesure d'internement avait pris fin.



Civ. 1^{re}, 18 déc. 2013,
F-P+B, n° 12-26.621



#DIVORCE

■ Prestation compensatoire : date d'appréciation et cause de la disparité des conditions de vie entre époux

La disparité entre les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du mariage et ouvrant le droit à une prestation compensatoire, s'apprécie au jour où le juge statue. Lorsque la communauté de vie entre les époux a cessé antérieurement à la rupture du mariage, la disparité des conditions de vie des époux peut résulter d'une autre cause que la rupture du mariage.

L'article 270 du code civil dispose, dans son deuxième alinéa, que « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ». L'article suivant précise que « la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ». Cependant, aucun de ces textes ne fixe expressément la date à laquelle la disparité de niveau de vie des époux résultant du divorce doit être appréciée.



Selon l'arrêt ici présenté, elle doit l'être au moment du divorce. La question est importante, notamment, lorsque la communauté de vie a cessé depuis longtemps entre les époux. Si, pendant cette période, chacun des époux a assumé ses propres charges, la différence de niveau de vie entre les époux ne résultera pas nécessairement du prononcé du divorce mais d'une autre cause, privant ainsi le conjoint démuné de son droit à obtenir le versement d'une prestation compensatoire.

En l'espèce, précisément, des époux avaient exploité ensemble une auto-école, leurs revenus respectifs étant alors d'un niveau équivalent. Par la suite, et après qu'ils eurent mis fin à leur communauté de vie, l'épouse vit son salaire doubler au bénéfice d'une promotion de carrière. Quelque temps plus tard, les époux divorcèrent et à cette occasion, le mari demanda le versement d'une prestation compensatoire, qui lui fut refusé par les juges du fond.

Rejetant elle aussi les arguments du mari auteur du pourvoi, la Cour de cassation affirme tout d'abord que les juges du fond se sont bien placés au jour du divorce pour apprécier l'existence d'une disparité dans les conditions respectives de vie des époux.

Ensuite, elle abandonne à l'appréciation souveraine des juges du fond la vérification de l'existence d'une disparité dans les conditions de vie des époux créée par la rupture du mariage. Et sur ce dernier point, la Haute juridiction reprend la motivation de la cour d'appel qui, d'une part, avait pris en compte les années de vie commune après le mariage pour déterminer l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux et, d'autre part, avait estimé que celle-ci ne résultait pas de la rupture du mariage.

En pratique, on ne peut donc que conseiller à l'époux démuné de se méfier des périodes trop longues de séparation de fait avant le divorce, le prolongement de cette situation pouvant avoir pour conséquence de le priver du droit à une prestation compensatoire. Subissant un divorce non désiré, il est alors touché par une sorte de double peine. Dans un tel cas, il ne restera plus éventuellement à cet époux qu'à agir sur le fondement de la contribution aux charges du mariage pour obtenir le versement rétrospectif de celle-ci si elle ne l'a pas été (l'adage « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas en matière de prestation compensatoire), sachant que la prescription ne court pas entre conjoints (C. civ., art. 2236).

Civ. 1^{re}, 18 déc. 2013,
F-P+B, n° 12-26.541



#SUCCESSION

■ Portée de la répudiation d'un legs universel

Une personne qui bénéficie à la fois d'un legs universel et d'un legs particulier, peut répudier le premier sans renoncer au second.

Il est possible de répudier un legs universel sans renoncer à un legs à titre particulier. Autrement dit, il n'existe aucune indivisibilité entre ces deux libéralités. Tel est l'enseignement de cet arrêt de rejet du 18 décembre 2013 dans lequel la Cour de cassation se prononce - à notre connaissance pour la première fois - sur la portée de la répudiation d'un legs universel dans une hypothèse de vocations successorales distinctes.

En l'espèce, une personne est décédée sans postérité en laissant pour lui succéder des héritiers non réservataires, et en l'état d'un testament instituant sa compagne légataire universelle et consentant divers legs particuliers, dont un au profit de celle-ci. Cette dernière a renoncé à son legs universel tout en précisant ne pas renoncer au legs à titre particulier. Après avoir réclamé en vain son legs auprès des héritiers non réservataires, elle les a assignés en délivrance. Ceux-ci font grief à l'arrêt d'appel, de dire que la compagne de la défunte est, en effet, légataire à titre particulier, de leur ordonner la délivrance de ce legs et par conséquent de rejeter leur demande tendant à faire juger que la renonciation au legs universel s'étend au legs particulier institué par le même testament.

Pour les juges d'appel, si l'alinéa 1^{er} de l'article 769 du code civil dispose que l'option de l'héritier est indivisible, l'alinéa 2 de ce même texte instaure immédiatement une exception à ce principe en donnant à celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct. À ce titre, la personne appelée, par testament, à recueillir la propriété du défunt en qualité tant de légataire universel que de légataire particulier cumule sur sa tête deux vocations successorales distinctes sur les biens du défunt.

La motivation des juges du fond qui consiste à constater la divisibilité des deux legs emporte la conviction des hauts magistrats. Ainsi ceux-ci approuvent-ils la cour d'appel d'avoir d'une part décidé qu'une personne qui bénéficie à la fois d'un legs universel et d'un legs particulier peut répudier le premier sans renoncer au second, et d'avoir d'autre part souverainement estimé qu'il n'existait aucune indivisibilité entre les deux libéralités, tant au regard de leur objet que de la volonté de la testatrice. La renonciation au legs universel, a au surplus pour conséquence légale de décharger du passif de la succession. Si toutefois le bénéficiaire d'un legs universel, ou à titre universel, et d'un legs particulier peut répudier le premier et accepter le second, il est également permis, à l'inverse, de renoncer à son legs particulier tout en conservant sa vocation universelle ou à titre universel.

Civ. 1^{re}, 18 déc. 2013,
F-P+B, n° 12-21.875



#MARIAGE

■ Distinction entre contribution aux charges du mariage, obligation alimentaire et donation

L'obligation de contribuer aux charges du mariage, qui est distincte de l'obligation alimentaire, peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage.

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 18 décembre 2013 revient sur la distinction et les rapports entre obligation de contribution aux charges du mariage, obligation alimentaire et donation entre époux. Dans cette espèce, deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens avaient créé une société d'agents immobiliers dont ils détenaient chacun un nombre de parts identiques. Le mari devenant par la suite notaire, l'épouse a poursuivi seule l'activité de la société jusqu'à la liquidation de celle-ci. Au cours de leur union, les époux ont, par ailleurs, acquis indivisément, chacun pour moitié, plusieurs immeubles de rapport ainsi qu'un immeuble leur servant de résidence secondaire. Une quinzaine d'années après ces opérations, le mari a assigné son épouse en révocation des donations indirectes qu'il prétendait lui avoir consenties en finançant les différentes acquisitions immobilières et, à titre subsidiaire, en fixation des créances de cette dernière envers l'indivision. La cour d'appel de Bordeaux allait, dans son arrêt du 31 janvier 2012, considérer que le demandeur n'était pas fondé à demander la révocation d'une donation indirecte qui aurait été consentie à son épouse au titre du financement de la résidence secondaire indivise et le débouter de ses demandes subsidiaires tendant à la reconnaissance d'une créance sur l'indivision.

Pour rejeter le pourvoi, la première chambre civile se fonde principalement sur l'obligation de contribuer aux charges du mariage, qu'elle confronte d'une part au devoir de secours et d'autre part à la donation indirecte.

S'agissant du premier point, la Cour rappelle que la contribution aux charges du mariage est distincte, par son fondement et son but, de l'obligation alimentaire, pour considérer qu'une telle contribution peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage. Cette solution est tout à fait classique. La contribution dépend en effet des facultés respectives des époux, sans être subordonnée à un état de besoin d'un de ceux-ci et sans être calculée par référence à ces éventuels besoins. L'arrêt du 18 décembre 2013 reprend d'ailleurs pleinement ce qui avait été jugé, à propos de l'acquisition d'une résidence secondaire, dans un arrêt du 20 mai 1981, dans lequel la première chambre civile avait considéré que la contribution aux charges du mariage, distincte de l'obligation alimentaire tant par son fondement que par son but, peut inclure des dépenses d'agrément comme l'acquisition d'une telle résidence. Ces considérations ont permis aux juges du droit d'approuver les juges d'appel d'avoir relevé que l'époux demandeur avait des revenus très confortables qui lui permettaient d'acquérir une résidence secondaire pour la famille, pour décider que le financement de l'acquisition d'un tel bien indivis participait de l'exécution de l'obligation des articles 214 et 1537 du code civil. Une solution similaire aurait d'ailleurs été retenue si l'immeuble acquis avait été le logement de la famille. La première chambre civile a, en effet, jugé, dans un arrêt du 15 mai 2013, qu'une cour d'appel peut décider que les dépenses afférentes à l'acquisition et à l'aménagement de ce bien indivis par le mari participe de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage en proportion de ses facultés contributives.

S'agissant, ensuite, de la distinction entre obligation de contribution aux charges du mariage et donation indirecte, la première chambre civile rappelle que c'est à celui qui invoque l'existence d'une telle libéralité révocable qu'il appartient de rapporter la preuve de l'intention libérale. Elle approuve ainsi les juges d'appel d'avoir, pour rejeter la demande du mari, relevé, d'une part, que la preuve d'une telle intention n'était pas rapportée, d'autre part, considéré que le fait que l'épouse ait assumé seule et sans recevoir de rémunération les fonctions de gérante de la société indivise va au-delà de son obligation de contribution aux charges du mariage et peut être regardé comme la cause des versements effectués par le mari au titre de l'acquisition des différents immeubles. La solution reprise par l'arrêt présenté en ce qui concerne la gestion d'un bien indivis par un époux avait déjà été affirmée dans un arrêt du 8 février 2000 à propos de l'activité de l'épouse dans une entreprise qui était un bien personnel de son mari avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens. La première chambre civile avait en effet pareillement considéré que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel en a déduit que cette activité allait au-delà de son obligation de contribuer aux charges du mariage et que cette collaboration sans rémunération constituait la cause des versements litigieux ».

Civ. 1^{re}, 18 déc. 2013,
F-P+B, n° 12-17.420



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.